

REGLEMENT INTERIEUR DU CCE

ARTICLE 1

Les collections ne sont pas en libre accès. Leur consultation se fait sur rendez-vous auprès de la Direction du CCE Alsace. La demande doit parvenir dans un délai minimum de 3 semaines avant l'échéance envisagée. Une date de consultation sera proposée par le CCE en fonction des disponibilités.

ARTICLE 2

Les collections sont consultables uniquement sur place, dans une salle d'étude prévue à cet effet au sein des locaux du CCE. Les objets sont mis à disposition des chercheurs par le personnel du CCE.

L'accueil des chercheurs est possible du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h à 17h, sauf les jours fériés. La salle fermera chaque jour pour le repas de midi entre 12h et 13h.

ARTICLE 3

La consultation d'objets archéologiques est soumise à l'accord préalable du CCE Alsace et à l'acceptation des conditions de consultation par le chercheur.

L'accès au mobilier archéologique peut être refusé dans les cas suivants :

- l'état ou les conditions de conservation des objets ne le permettent pas
- les objets archéologiques sont en cours d'étude
- les objets archéologiques sont en prêt ou en restauration.

ARTICLE 4

A son arrivée chaque personne consultant des collections doit s'inscrire sur le registre à l'accueil.

ARTICLE 5

La consommation de nourriture ou de boisson est strictement interdite en salle d'étude.

ARTICLE 6

Les salles de travail sont uniquement destinées à l'étude et ne doivent donc pas être encombrées de cartons et documents divers. Pour cela, des rayonnages de stockage sont disponibles.

ARTICLE 7

La consultation des collections a lieu en salle d'étude avec le matériel nécessaire à la manipulation des objets. Selon la nature des objets consultés, il sera demandé au chercheur de porter des gants fournis par le CCE Alsace.

ARTICLE 8

8.1 Les collections sont fragiles, quelques principes de précaution doivent être suivis. Les modalités pratiques de manipulation, les actes de restauration et le conditionnement seront préalablement définis entre le chercheur et les responsables.

8.2 Le mode de rangement des collections dans les sacs ou les boîtes ne doit pas être modifié, ni même à l'intérieur d'une caisse. Le consultant s'engage à respecter scrupuleusement l'ordre et la nomenclature ayant présidé au conditionnement de la collection et à restituer celle-ci dans le même état. Un état des lieux initial et final de la collection sera établi avec les responsables.

Si le chercheur constate un désordre, il doit prévenir immédiatement le personnel du CCE.

8.3 Dans le cas d'un remontage pour étude, l'usage d'un adhésif est interdit ; l'emploi d'un ruban auto-collant neutre doit être privilégié.

ARTICLE 9

Dans le cas où le remontage pourrait être valorisé ultérieurement, le chercheur est invité à le signaler dans son étude par une liste précise des fragments jointifs. Il lui sera demandé de fournir au CCE un inventaire spécifique signalant les fragments qui remontent.

ARTICLE 10

Le CCE Alsace met à disposition le matériel suivant : statif pour la prise de vue, balance de précision, loupe binoculaire, petit matériel de mesure (pied à coulisse, conformateur, diamétron, fil à plomb).

ARTICLE 11

Le CCE possède un centre de documentation qui est accessible sur rendez-vous au 03.90.58.55.37 ou contact@archeologie.alsace.

L'accès à la documentation de fouilles se fait sur rendez-vous auprès du Centre de Documentation de la Direction régionale des affaires culturelles Grand-Est, site de Strasbourg (doc-drac.alsace@culture.gouv.fr ou 03.88.15.57.55).

La documentation ne pourra sortir du CCE ou de la DRAC et sa duplication est soumise à l'accord préalable des responsables des centres de documentation.

ARTICLE 12

Le chercheur s'engage à transmettre une copie de tout mémoire ou publication réalisé sur les objets étudiés au CCE (version papier ou informatisée) et à communiquer son inventaire informatisé afin de mettre à jour la base de données des collections (Arrêté du 16 septembre 2004, article 3).

ARTICLE 13

En cas de publication (y compris sur internet) d'une reproduction d'un objet conservé au CCE, le chercheur s'engage à mentionner dans la légende et/ou les crédits « objet(s) conservé(s) au CCE Alsace ».

ARTICLE 14

En cas de demande de sortie de mobilier pour analyse ou étude et en fonction du projet envisagé, une assurance couvrant le transport aller et retour et la durée du séjour est à prévoir. Le montant de cette assurance est fixé par le CCE. Le certificat d'assurance est à fournir au CCE au minimum 4 jours avant la date de sortie du mobilier

ARTICLE 15

En cas de manquement aux règles élémentaires de bonne conservation des objets archéologiques, le chercheur peut être exclu du CCE. Des poursuites peuvent éventuellement être engagées à son encontre. En cas de dégradation d'un objet, le CCE peut demander la prise en charge de la restauration à l'auteur du dommage

ARTICLE 16

Le tribunal compétent en matière de litige est celui de Strasbourg.